

allocations pour sa famille. Dans les cas où les commissaires des pensions ont jugé que la maladie ne provenait pas du service, le traitement gratuit a été accordé pendant de nombreuses années à ceux qui avaient des services méritoires, mais ce traitement n'était pas accompagné d'une allocation familiale. Quelle sera la politique du ministère, une fois terminée la période de protection à laquelle j'ai fait allusion dans l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, je crains que ce soit un peu trop loin dans l'avenir pour que je fasse un pronostic. Il appartient au ministre et au gouvernement de décider de cette affaire.

*M. Dupuis:*

D. Il est un point intéressant, soulevé très souvent, concernant les questions d'après-guerre; il s'agit des cas de maladie durant le service; si un homme demande alors une pension, on lui dit généralement que sa maladie provient de causes antérieures à son enrôlement et que, par conséquent, il n'a pas droit à une pension ou à l'hospitalisation. J'ai soulevé ce point à la Chambre, l'an dernier, et j'ai suggéré qu'il incombait au ministère de prouver que l'invalidité de l'individu était due à des causes antérieures à la guerre. Cette suggestion ne fut pas acceptée. Dans 90 p. 100, environ, des cas dont j'ai eu à m'occuper, on a fait la même réponse—que la maladie était due à des causes antérieures à la guerre. Or, lorsqu'un homme offre ses services à son pays, il est soumis à un examen médical sévère devant trois médecins qui le placent dans la catégorie "A", et, par conséquent, s'il est déclaré apte physiquement lorsqu'il s'enrôle, cela devrait suffire à la Commission des pensions pour lui accorder une pension, soit à lui-même, soit à sa famille. Je désirerais savoir si l'attitude dont j'ai fait mention est celle de la Commission des pensions?—R. Monsieur le président, je ne suis pas compétent pour répondre aux questions qui ont trait aux méthodes de la Commission canadienne des pensions. Je crois qu'il serait préférable, si le Comité le juge à propos, d'inviter le président de cette commission, le général McDonald, à témoigner devant le Comité. L'octroi des pensions ne relève pas du ministère. Le ministère est un ministère de services qui fournit les traitements aux pensionnés.

D. Quand un homme s'adresse au ministère de la Santé en vue d'obtenir une pension, on lui répond généralement que les causes de sa maladie existaient avant son enrôlement.—R. Ceci est fait par la Commission canadienne des pensions, monsieur, et non par le ministère.

D. Dernièrement, j'ai eu à m'occuper du cas d'un jeune homme qui s'est enrôlé en 1939, au cours de son service outre-mer, on a dû le renvoyer au pays—il avait perdu la raison—et on a fait enquête afin de découvrir si un membre de sa famille—un grand-père ou un oncle—avait été interné à l'asile ou était devenu fou, et on a établi que la maladie était due à des causes provenant de la guerre.

*M. McKinnon:*

D. Je crois que nous avons tous entendu parler de cas de ce genre. Un homme est accepté et placé dans la catégorie A-1. Autant qu'il est possible de le savoir, cet homme est en parfait état physique et il est accepté dans le service. Je crois que dans les circonstances, lorsqu'un homme est accepté, le gouvernement doit assumer la responsabilité de ce qui lui arrive après. Autrement, c'est un problème très difficile. Les autorités auraient à donner un grand soin aux examens médicaux; une fois les hommes incorporés aux services, je prétends qu'elles doivent en assumer la responsabilité.

M. QUELCH: Le mot "congénital" n'a-t-il pas été biffé de la loi? Du moins on a recommandé qu'il soit biffé.

Le TÉMOIN: Oui, je crois qu'il le fut.